

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 28 septembre 1811.

## ANGLETERRE.

*Londres, 6 septembre.* Les lettres particulières apportées par la maille d'Anholt de dimanche dernier, annoncent que le gouverneur français a pris à Hambourg de nouvelles mesures de sévérité, pour empêcher tout commerce avec l'Angleterre. Ayant réussi à couper toute communication entre Hambourg et Hélioland, il porte à présent son attention sur la correspondance entre cette ville et Gothenbourg, pour tâcher de découvrir, s'il y a quelque communication commerciale avec l'Angleterre par ce moyen. En conséquence trois malles de lettres, remplies à Hambourg, pour être envoyées à Gothenbourg, ont été arrêtées, et les lettres ont été examinées; on a découvert par là que quelques-unes de ces lettres étaient définitivement destinées pour des négocians anglais. Ces dernières lettres ont été arrêtées, et les personnes qui les avaient écrites ont été punies. Les lettres de Hambourg subiront dorénavant une inspection, avant d'être envoyées à Gothenbourg.

*Da S.* Le gouvernement va prendre quelques mesures décisives relativement aux Etats-Unis: une de ces mesures sera la représaille de l'acte de non importation rendu le congrès.

-- M. Liston, qui va comme ambassadeur à Constantinople, s'est embarqué avant-hier à Portsmouth, à bord de la frégate *L'Argo*, qui a fait aussitôt voile pour la Méditerranée. (Moniteur)

## TURQUIE.

*Constantinople, 10 août.* Les quartiers, nommés *Beklar Odaleri*, qui existoient à Scuteri et étoient destinés à recevoir les janissaires encore garçons, ont été tous démolis par ordre du Grand Seigneur sans la moindre opposition. Depuis longtemps, et surtout depuis la dernière révolte, une grande quantité de janissaires, presque tous des provinces les plus reculées de l'Asie, s'étoient établis furtivement dans ces *Beklar Odaleri*, y exerçoient toutes sortes de brigandages, y tenoient des réunions où se préparoient des émeutes, et y avoient rassemblé quantité d'armes de toutes especes. Plusieurs des coupables ont été saisis et étranglés; les autres ont été dispersés. Les quartiers qui se trouvent dans les environs de Bagce Kapussu dans notre capitale, et ceux des Kaliongis ou troupes de mer à Galata, éprouveront le même sort.

-- Le 28 du mois dernier, nous avons eu de nouveau un incendie affreux. Les quartiers entre Jeni et Kum Kapi, qui font une partie considérable de la ville et qui étoient habités presque entièrement par des arméniens, ont été réduits en cendres. (Gaz. de Presbourg.)

## AUTRICHE.

*Vienne, 23 septembre.* Une circulaire du tribunal suprême d'appel de l'Autriche du 30 août dernier, porte: 1. que pour

les employés qui, par la nature de leurs emplois, ont dû ou devront par la suite fournir des cautionnemens, si ces cautionnemens consistent en obligations de l'état, on s'entendra, pour juger de leur validité, aux sommes représentées dans les obligations, sans avoir égard à la diminution qui pourroit avoir eu lieu sur les intérêts. 2. Que lorsqu'il s'agit de fermages, de fournitures, ou d'autres contrats particuliers qui exigent un cautionnement, l'effet donné en cautionnement et les intérêts qui en résultent doivent couvrir entièrement le montant de l'objet du contrat. 3. Qu'à l'avenir toutes sortes de cautionnemens privés pour fidéicommis devront être stipulés pour leur entière valeur en billets d'amortissement. On attend sur les cautionnemens déjà existants pour fidéicommis une détermination ultérieure de S. M. (Gaz. de Vienne.)

## BAVIÈRE.

*Munich, 14 septembre.* Par décret du 20 août dernier, S. M. a créé une caisse d'amortissement des dettes de l'état et une commission centrale destinée à en diriger les opérations, et déterminé un laps de temps de 30 ans, à partir du 1 octobre prochain, pour l'amortissement des dites dettes. S. M. a en même temps affecté à la caisse d'amortissement le recouvrement de divers produits qui sont plus que suffisans pour l'extinction des dettes de l'état dans un espace de 30 ans; mais attendu que la commission d'amortissement aura dans les premières années à acquitter plus de traites et obligations de la caisse de l'état que les fonds affectés à l'amortissement ne produiront, S. M. a en même temps ordonné que lesdites traites et obligations seront, au moyen d'un accord préalablement fait avec ceux qui en sont possesseurs, échangées contre d'autres traites et billets d'amortissement portant intérêt. La commission d'amortissement aura des correspondants dans les principales villes du royaume. M. Joseph Utschneider, référendaire intime des finances et Administrateur Général des salines, en est nommé président, et M. le banquier d'Alparmi, Contrôleur-général.

-- Par un autre décret du même jour 20 août, S. M. établit une régie des tabacs pour le royaume de Bavière, à partir du 1.er octobre 1811. Tout sujet bavarois peut se livrer à la culture du tabac, et les plantations de cette nature seront exemptes de dixmes. Les feuilles de tabacs, qui seront exportées à l'étranger, payeront un droit de 5 pour cent du prix de vente. Les feuilles de tabac, venant de l'étranger payeront à leur entrée en Bavière 10 florins par quintal. Tout tabac indigène fabriqué doit payer pour droit de consommation la moitié de sa valeur; il sera payé au même titre la valeur entière du tabac venant de l'étranger à l'exception du tabac en carottes qui ne payera qu'un droit de moitié; le seul tabac fabriqué dans le royaume, qui est exporté à l'étranger, est éciaté exempt dudit droit. Les sujets bavois,

qui ont élevé des fabriques à l'étranger, payeront à l'entrée pour droit de consommation 15 pour cent au dessus du prix fixé pour le tabac fabriqué à l'intérieur, et devront dans l'espace de 2 ans transporter leurs fabriques dans le royaume. Les voyageurs payeront pour une botte à tabac ou tabatière qu'ils porteront avec eux, 2 florins; personne ne pourra porter avec soi plus d'une livre de tabac. M. Joseph Miller, Directeur général des Douanes et Péages, est placé à la tête de la nouvelle régie. (Gaz. d'Autbourg.)

### ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Naples, 8 septembre. Nous savons de quelques marins qui se sont évadés de Sicile, que le fameux général Acton est dernièrement mort à Palerme. (Monit. des Deux-Siciles.)

### ROYAUME D'ITALIE.

Milan, 18 septembre. S. M. l'Empereur et Roi a rendu le 7 de ce mois, à Compiègne, un décret portant :

Art. 1.<sup>er</sup> Toute personne qui arrêtera un conscrit réfractaire ou un déserteur, aura droit à une gratification de 25 livres italiennes.

2. Cette gratification sera payée à la gendarmerie sur les états qu'elle présentera joints aux procès-verbaux d'arrestation, et sera avancée par les préfets à tous les autres agents civils et militaires sur la présentation de leurs procès-verbaux.

3. Elle sera également avancée par les préfets à tout autre individu qui la réclamerait pour avoir arrêté un réfractaire ou un déserteur, s'il justifie avoir remis le prisonnier à la gendarmerie.

Notre ministre de la guerre remboursera les avances faites par les préfets pour cet objet.

4. La même gratification sera également payée par le trésor d'Italie aux Français qui arrêteraient des conscrits réfractaires ou des déserteurs italiens dans l'intérieur de la France.

5. Toute autre disposition de lois ou réglemens antérieurs qui accorderoit une récompense pour de semblables arrestations cessera d'avoir son effet.

Du 19. S. M. l'Empereur et Roi a, par décret rendu à Compiègne le 7 du mois courant, nommé M. le Commandeur Brunetti directeur général des contributions, en remplacement de M. le Comte Birago, appelé à d'autres fonctions.

— S. A. I. et R. le Prince Vice-roi a rendu, le 13 du mois courant, un décret divisé en IV titres et en 26 articles, concernant l'institution des gardes champêtres, leurs fonctions, leur responsabilité, les autorités dont ils dépendent, et les cas où ils seront destitués.

— La foire de Sinigaglia a été très bonne. Il y a eu une grande affluence d'acheteurs, et les marchandises de toutes espèces qu'on y avait apportées par terre et par mer ont été très bien vendues. (Journ. L. Alien.)

### EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 16 septembre. On écrit de Bruxelles en date du 13 septembre, qu'il est arrivé la veille en cette ville quelques détachemens de la cavalerie de la garde impériale, ce qui fait espérer que LL. MM. nos augustes souverains viendront une tournée dans ces contrées. (Journ. de l'Empire.)

### PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, 25 septembre. Les frégates de S. M. la Danaé et la Flore étoient parties de Gravosa (port de Raguse) le 20 de ce mois à midi, avec un vent favorable. Le 23, se trouvant sous Pola, elles ont aperçu un bâtiment que la Flora a eu ordre de chasser. C'étoit un corsaire ennemi, armé de 8 caronades de 18, de 4 canons de 4, et ayant 38 hommes d'équipage. La Flora s'en est emparé, ainsi que d'un trabaccolo qui venoit d'être pris par ce corsaire. Ces deux bâtimens et leur équipage sont entrés hier, à huit heures du soir, à Trieste avec les frégates de S. M. Les frégates mouillent dans la rade.

Laybach, le 27 septembre. On commence à éprouver les heureux effets des mesures prises par le Gouvernement pour faire participer les provinces d'Illyrie aux bienfaits de la vaccination. Les soins de Mr. le subdélégué Taufferer ont en particulier fait apprécier dans la subdélégation de Neustadt tous les avantages résultant de cette salutaire pratique.

Le nombre des enfans vaccinés dans ce district s'élevoit à la fin d'août, à 8276.

Le docteur Laschan en a vacciné . . . . . 2056  
le chirurgien Raunacker . . . . . 1187

le chirurgien Haifner . . . . . 1033

Le commissaire local Ullepitsch et Mr. Mussitsch, doyen de Treffen, ont favorisé les progrès de la vaccine avec un zèle digne d'éloges.

Du 28. Son Exc. le Gouverneur Général est parti aujourd'hui de grand matin de Laybach. Son Exc. se propose dans ce voyage de visiter le littoral illyrien depuis Fiume jusqu'aux frontières de l'Albanie turque.

### X NAPOLEON &c.

Nous GOUVERNEUR GÉNÉRAL &c.

Considérant que le service des Postes aux chevaux dans les Provinces de notre Gouvernement n'a point encore reçu jusqu'à présent une organisation conforme aux lois et réglemens de l'Empire Français, et qu'il est utile, tant pour l'intérêt public que pour celui des maîtres de poste eux-mêmes dont nous désirons améliorer l'état, d'établir les bases d'après lesquelles cette partie de service doit être régie ;

Sur la proposition de l'Intendant général des finances, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup> Nulle personne ne pourra avoir la qualité de Maître de Poste, ni en exercer les fonctions, sans avoir obtenu préalablement une commission ou brevet qui lui sera délivré par le Directeur-général des Postes.

2. Les Maîtres de Poste actuellement en exercice, ainsi que toutes les personnes qui voudraient devenir titulaires d'une poste aux chevaux, seront tenus d'adresser à la Direction-générale des postes à Laybach, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, leur soumission par écrit, pour s'obliger à entretenir en bon état le nombre de chevaux nécessaires au transport des malles aux lettres, au service d'estafettes à cheval et des voyageurs; ils s'obligeront aussi à se conformer aux réglemens sur le fait de la poste aux chevaux. En conséquence, le Directeur-général des postes nous présentera l'état nominatif des soumissionnaires pourqu'il soit revêtu de notre approbation;

d'après laquelle il sera autorisé à délivrer aux soumissionnaires des brevets de maître de poste.

3. Les chevaux fournis par les maîtres de poste pour le transport des malles aux lettres, seront payés aux maîtres de poste suivant le tarif mentionné dans le règlement ci-annexé.

4. Tous voituriers, conduisant des voyageurs et des effets, seront astreints à payer aux maîtres de poste une rétribution de 25 centimes par tête de cheval, lorsqu'ils passeront devant chaque relais.

5. Dans le cas où les maîtres de poste éprouveraient des pertes en chevaux pour cause de maladies épidémiques ou d'autres pertes en fourrages par le fait de l'incendie et raisons majeures, il leur sera accordé une indemnité de 100 francs par chaque cheval, et pour les fourrages, une indemnité proportionnée à leur quantité et valeur, laquelle indemnité sera réglée d'après les certificats authentiques des autorités du lieu et l'avis de l'Intendant de la province. Les pertes en chevaux devront aussi être constatées par les certificats des mêmes autorités.

6. Les maîtres de poste qui auront obtenu le brevet dont il est parlé dans l'article 1 du présent arrêté, seront exempts des logements militaires.

7. Il est défendu aux maîtres de poste d'expédier pour le public des estafettes portant des lettres et paquets. Lors qu'on s'adressera à eux pour cette expédition, ils devront envoyer les porteurs de ces dépêches aux bureaux des Directeurs des postes de leur résidence, ou au plus prochain bureau, s'il ne s'en trouve pas dans leur commune.

8. L'Intendant général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Laybach, le 17 septembre 1811.

Signé: BERTRAND.

Par Son Exc. le Gouverneur Général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement,  
signé: A. HEIM.

*Règlement sur le fait de la Poste aux Chevaux.*

T A R I F.

Il sera payé aux Maîtres de Poste, Savoir :	
<i>pour le service des malles aux Lettres</i>	F. C.
Par chaque cheval et par Poste (1) . . . . .	1. 30
Par chaque Postillon et par Poste, pour guides . . . . .	„ 37
Lorsqu'il y aura plus d'un voyageur admis dans les voitures Malles . . . . .	1. --
<i>pour le service du Public.</i>	
Par Cheval et par Poste . . . . .	1. 50
Pour guides à chaque Postillon . . . . .	„ 75
Pour une voiture découverte, fournie par le Maître de Poste . . . . .	„ 75 par Poste
Pour idem couverte . . . . .	1. 50 idem
Il sera payé et atelé au prix susdit d'un franc 50 cen-	

(1) Ce prix ainsi que tous ceux mentionnés au présent tarif est accordé pour la poste de France et d'après les distances réduites à cette mesure dans le livre de poste du Territoire des Provinces Illyriennes. Ce livre sera incessamment imprimé.

times autant de chevaux qu'il y aura de personnes dans une voiture.

Néanmoins les voyageurs pourront traiter de gré à gré avec les Maîtres de Poste relativement à la quantité de chevaux nécessaires aux individus et au bagage, afin de payer d'une manière proportionnée à la charge.

*Police et ordre dans le service.*

Les voyageurs sont invités à donner connaissance au Directeur-général des postes de toutes les infractions qui auraient lieu de la part des Maîtres de Poste ou des postillons, soit pour ce qui concerne le tarif, soit pour les Règlements relatifs au service.

Les courriers et voyageurs ne doivent point forcer ni maltraiter les chevaux et si par suite d'un excès de fatigue provenant du fait de courriers et voyageurs, un cheval venait à périr, ils en payeront le prix aux Maîtres de Poste sur estimation d'experts.

Dans les parties de routes montagneuses où il est d'usage d'employer des boeufs à cause de l'insuffisance des chevaux, la rétribution due aux Bouviers sera payée par les voyageurs et indépendamment du salaire revenant aux Maîtres de Poste pour les chevaux qu'ils auront fournis.

Les droits de bac, d'entretien des routes, de pont ou barrière, sont à la charge des voyageurs et en sus du prix de la course et des guides.

Tous ceux qui feront venir des chevaux de Poste et les renverront sans s'en servir, payeront le prix d'une Poste et les guides à titre de dédommagement.

Ceux qui les auront faits venir et ne partiront pas de suite, payeront un demi-Poste de plus et les guides en proportion, par chaque heure de retard.

Les contestations qui pourront naître à l'occasion du service de la Poste aux chevaux entre les Maîtres de Poste et les voyageurs, seront portées devant le Directeur-général des Postes qui, s'il ne peut les concilier, les fera juger par l'autorité compétente.

*Maîtres de Poste.*

Les Maîtres de Poste doivent résider dans leurs relais pour y maintenir l'ordre et l'activité nécessaires au service.

Ils ne pourront transférer leurs relais d'un local dans un autre sans l'autorisation du Gouvernement, et dans ce cas ils présenteront préalablement leur pétition à la Direction-générale des Postes.

Les Maîtres de Poste ne peuvent quitter le service sans avoir prévenu six mois d'avance le Directeur-général des Postes, faute de quoi le service sera fait à leurs frais.

Les Maîtres de Poste sont civilement responsables des accidents arrivés par le fait de leurs postillons, lorsqu'ils n'auront pas l'âge et les qualités qui les rendent propres au service.

Ils peuvent les renvoyer et doivent en ce cas leur donner des certificats, à moins qu'ils n'ayent des motifs graves pour les leur refuser.

Il doit y avoir dans l'écurie de chaque Maître de Poste de la lumière pendant la nuit et un postillon de garde, afin de ne pas faire attendre les Courriers.

Le service des Courriers ou porteurs d'ordre du Gouvernement doit être fait de préférence à tout autre. Hors

ce cas, les courriers voyageurs seront servis selon l'ordre de leur arrivée au relais.

Les Maîtres de Poste ne peuvent être forcés à fournir des chevaux pour les routes de traverse et seulement de gré à gré.

#### Postillons.

Il est défendu à tout Postillon d'exiger une rétribution au delà des guides fixés par le tarif; d'insulter les voyageurs ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, et d'être traduits devant les Tribunaux si le cas l'exigeoit.

Les Postillons dépendent des Maîtres de Poste, qui les choisissent, mais ceux-ci n'en prendront au service des relais qu'autant qu'ils seront munis de certificats de bonne conduite.

Les Postillons ne doivent s'arrêter au relais, après leur course, que le temps nécessaire pour faire souffler les chevaux, et il leur est défendu de les ramener à charge ou au galop.

Tout Postillon doit être âgé au moins de seize ans; ils ne peuvent quitter le titulaire du relais sans l'avoir prévenu un mois d'avance.

Les Postillons en course devront être costumés uniformément avec un habit-veste de drap vert-foncé, collet rouge; les pans de cet habit seront doublés de la même couleur que le collet et retroussés avec des agraffes.

L'habit sera garni de boutons de métal blanc; les Postillons en course seront toujours en bottes et porteront une plaque au bras pour indiquer le nom du relais, auquel ils sont attachés. Cette plaque doit être aux armes de l'Empire français.

Cet habillement et la plaque étant à la charge des Maîtres de Poste, ils sont autorisés à faire par chaque mois, sur le produit des guides payés aux Postillons, une légère retenue pour se couvrir de la dépense de ces deux objets.

NAPOLÉON &c.

Nous GOUVERNEUR GÉNÉRAL etc.

Vu notre arrêté du 24 juillet dernier sur la mise en activité de l'impôt du timbre au 1.<sup>er</sup> octobre prochain,

Considérant qu'il a été commis, dans la rédaction de cet arrêté, quelques omissions et erreurs qu'il importe de relever;

Sur la proposition de l'Intendant général des finances, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

#### ART. I.<sup>er</sup>

L'art. 2 de l'arrêté porte, qu'il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire an 7; c'est l'article 16 de cette loi, et non l'art. 1.<sup>er</sup> qui dénomme les actes et registres non soumis à la formalité.

#### ART. II.

L'art. 11, qui donne la série des différents timbres pour les effets de commerce jusqu'à 20,000 francs, devait être suivi de l'art. 11 de la loi du 13 brumaire, ainsi conçu.

„ Les personnes, qui voudront faire des effets au dessus de 20,000 fr. seront tenues de présenter les papiers qu'elles y destineront, au Receveur de l'enregistrement, et de

„ les faire viser pour timbre, en payant le droit en raison de 50 centimes par 1,000 francs sans fraction, ainsi qu'il est réglé cidessus.

#### ART. III.

L'art. 12 porte que les lettres de voiture, connaissements, charte-parties, et polices d'assurance, seront inscrits sur du papier du timbre de dimension; cet article tiré de la loi du 6 prairéal an 7, a été modifié par le décret impérial du 3 janvier 1809, dont la teneur suit:

„ Art. 1.<sup>er</sup> Les lettres de voiture, connaissements, charte-parties, et polices d'assurance continueront à être assujetties, au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement, à cet usage, du papier frappé du timbre d'un franc.

„ Art. 2 Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées, les propriétaires qui font conduire par leurs voitures et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

#### ART. IV.

D'après les dispositions précédentes, la loi du 6 prairéal an 7 cessant d'être applicable aux lettres de voiture, connaissements, charte-parties, et polices d'assurance, les amendes, que cette loi prononce, et dont il est parlé dans l'article 50 de l'arrêté du 24 juillet dernier, ne peuvent plus concerner les contraventions relatives à ces objets, et l'amende de 30 francs portée par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an 7, sous l'empire de laquelle rentrent les actes dont il s'agit, est celle que les contrevenants doivent acquiescer.

#### ART. V.

Les articles 18 et 21 de l'arrêté du 24 juillet, conformes aux articles 56 et 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6, assujettissent au timbre les feuilles de *papiers-musique*, comme les journaux, et exceptent de la formalité les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression; les dispositions de ces 2 articles sont modifiées par la loi du 2 floréal an 6, ainsi conçue:

„ L'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit du timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques quelle que soit leur étendue, et à tout ouvrage de musique qui n'excèdera pas deux feuilles d'impression.

#### ART. VI.

Les rectifications ci-dessus seront regardées comme faisant partie des dispositions de notre arrêté du 24 juillet dernier: elles devront y produire les changements ou modifications qu'elles prescrivent, recevoir enfin, comme l'arrêté même auquel elles sont relatives, leur pleine et entière exécution.

#### ART. VII.

L'Intendant Général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Laybach, le 18 Septembre 1811.

Signé: BERTRAND.

Par Son Exc. le Gouverneur Général,  
L'Auditeur au conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement,  
signé: A. HEIM.